

LIBERALISME EXAGERE DANS LA FIXATION DES TAUX D'INTERET DE CREDIT BANCAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Declerc NYEMBO FALAY

*Apprenant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Agent des Impôts à la Direction Générale des Impôts*

Edouard NYEMBO YA MAHINGU

Assistant et Apprenant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

Guelord BAHATI SHAMAMBA

Assistant et Apprenant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RESUME

Au cœur de l'activité bancaire se trouve le commerce de l'argent. Ce commerce se fait par le jeu de la création de la monnaie. En effet, la réalisation des différents projets nourris par les ménages ou entrepreneurs, nécessite le plus souvent l'intervention des banques sous forme des prêts divers, qui dans un système bancaire sain, constitue un support de l'épanouissement économique compte tenu des divers avantages qu'il peut procurer. Ce pilier vu sous d'autres angles est un facteur très important qui peut s'étaler même dans le secteur de l'emploi par l'embauche comme main d'œuvre après avoir investi au moyen du crédit. Face aux besoins de financement de crédit ressentit tant par les ménages que les commerces, il y a lieu de se demander si notre système offre un cadre idéal pour une croissance économique des emprunteurs. Lorsque la demande qui est la quantité d'un bien que les acheteurs voudraient obtenir présente un écart positif ou négatif avec l'offre qui est la quantité offerte d'un bien, la fixation du prix est alors balancée en fonction des tendances. L'autre risque pour l'emprunteur est l'absence d'encadrement juridique et institutionnel de notre pays sur la réglementation en matière la fixation du taux d'intérêt. En effet, les banques sont libres de fixer à leur guise le taux d'intérêt. La seule limite qui maintienne un certain niveau est le jeu de la concurrence. Cet état de choses suscite une peur justifiée de voir d'un côté certains s'enrichir et de l'autre développer un sentiment d'impasse ou blocage qui prévaut souvent à l'encontre des effets escomptés du fait de l'obtention d'un crédit.

Mots-clés : Banque, Crédit, Légal, Convention, Taux, Directeur, Marché, Intérêt

SUMMARY

At the heart of banking lies the trade in money. This trade takes place through the creation of money. Indeed, the realization of the various projects nourished by households or entrepreneurs, most often requires the intervention of banks in the form of various loans, which in a healthy banking system, constitutes a support for economic blossoming given the various advantages it can provide. Seen from other angles, this pillar is a very important factor that can be extended even to the employment sector by hiring as labor after investing with the help of credit. Faced with the need for credit financing felt by households and businesses alike, we have to ask ourselves whether our system offers an ideal framework for economic growth among borrowers. When demand, which is the quantity of a good that buyers would like to obtain, shows a positive or negative deviation from supply, which is the quantity of a good on offer, pricing is then balanced according to trends. The other risk for borrowers is the absence of any legal or institutional framework in our country governing the setting of interest rates. Banks are free to set interest rates as they see fit. The only limit that maintains a certain level is competition. This state of affairs gives rise to a justified fear that, on the one hand, some people will get richer and, on the other, develop a feeling of impasse or stalemate that often runs counter to the expected effects of obtaining credit.

Keywords: Bank, Credit, Legal, Agreement, Rate, Director, Market, Interest

INTRODUCTION

La monnaie, ce bien précieux qui est au centre de l'activité bancaire, a toujours été l'une des principales préoccupations des organisations ou entités de toute taille, emprunteur comme prêteur, tous tablant sur la rentabilité à tirer de cette activité.

Tout en régulant la vie économique, les Banques ont centré leurs activités essentiellement sur l'intermédiation bancaire¹.

L'intermédiation bancaire consiste, pour les banques, au recueillement de l'épargne du public et à la redistribution sous forme de crédit aux demandeurs d'emprunts.

En R.D.C. cette mission est consacrée par la Loi 22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dite « loi bancaire ». Cette loi reconnaît aux banques commerciales la compétence de collecter les fonds du public, et d'octroyer des crédits².

¹ D. MPUTU, *Droit Bancaire Congolais*, Ed. Médiaspaul, Kinshasa, p. 21.

² Article 7 de la Loi 22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Cette relation privilégiée des banques avec les clients (individus, PME et grandes entreprises) et leur connaissance approfondie du marché, sont cruciales pour que l'épargne soit investie et contribue à la croissance.

Aussi, à travers cette fonction, les banques contribuent à l'efficacité et surtout à la liquidité des marchés des capitaux puisqu'elles régularisent les fluctuations des cours et améliorent à la fois la négociabilité et la prédictibilité de la valeur des crédits³.

L'opération de crédit, selon le droit bancaire congolais, est l'acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie⁴.

Le marché du crédit est considéré aujourd'hui comme le trampoline du commerce qui y trouve le moyen de son expansion⁵.

Les grands investissements et les commerces sont essentiellement financés par des crédits pour développer leurs activités.

Les crédits occupent donc effectivement une place remarquable dans l'activité économique d'un pays, et en constituent un levier important principalement pour la réalisation des investissements.

Le jeu des écritures consiste en l'inscription par le banquier en ses livres du montant du crédit d'un côté à l'actif (créance) et de l'autre au passif (approvisionnement d'un compte).

Pour ce qui est de l'opération de créance, la contrepartie passe par l'ajout des certains frais qui mis ensemble créent le taux effectif global (TEG) à la charge de l'emprunteur.

Les relations marchandes étant devenues primordiales dans les économies des marchés, il est aisé de comprendre le caractère obligatoire du principe de remboursement de la dette. Ce qui n'est pas seulement une maxime économique, mais aussi acquiert une valeur symbolique, devenant ainsi un des piliers de la survie du système⁶.

Cependant, l'évolution de l'histoire du crédit bancaire nous a montré ses limites, surtout dans le cadre de remboursement ? D'où la citation « *On prend*

³ BERNOU NACER, *Éléments d'économie bancaire : activité, théorie et réglementation*, thèse de doctorat, Université Lumière-Lyon 2, Mars 2005, p.92.

⁴ Article 6, °17, de la Loi 22-069 précitée.

⁵ J.P. NYEMBO, *Organisation des marchés financiers en République Démocratique du Congo*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2017, p. 35.

⁶ Centre Tricontinental, *Raisons et déraisons de la dette, Le point de vue du Sud*, Vol. IX, Ed. L'Harmattan, Paris, 2002, p. 5.

la dette avec sourire et on rembourse avec cri »⁷. Cette situation est due entre autre au risque de taux d'intérêt⁸.

La loi de l'offre et de la demande représente le modèle principal de l'économie de marché et repose sur l'équilibre de la quantité de bien offert et la demande d'un certain bien. Le tout ayant une influence sur le prix de ce bien suivant l'importance de l'offre ou de la demande⁹.

L'étroitesse du volume des crédits octroyés aux populations congolaises constitue une préoccupation majeure¹⁰, et influence fortement le taux d'intérêt. Cet état de chose présente un risque financier très élevé pour l'agent en besoin de financement.

Que par ailleurs, la plus part d'institutions financières avancent certaines raisons qui frôlent l'arbitraire pour justifier leurs taux usuriers. Notamment l'offre et la demande et bien d'autres risques qui sont liés à l'octroi de crédit.

Que par ailleurs, il faut signaler que le facteur risque n'est toujours pas envisageable dans le chef de demandeur de crédit.

Les conditions d'octroi de ce crédit peut constituer en soit aussi un facteur de risque de remboursement.

L'intérêt de cet article sur la problématique des taux d'intérêts en R.D.C. revêt deux sens, une portée théorique et une portée pratique :

La portée théorique aidera à juxtaposer le taux directeur, dit nominal, et le taux de marché ; et la portée pratique consistera à trouver, comment obtenir un taux d'intérêt raisonnable, et voir dans quelle mesure l'Etat peut accompagner tant les banques que les demandeurs de prêts dans la réduction des risques crédits.

Pour ressortir cet intérêt, il nous est idoine de comprendre premièrement le sens et la portée des textes légaux et règlementaires, d'en éloigner toute ambiguïté ; et étudier les phénomènes sociaux qui s'explique par l'existence des contradictions à résoudre ou par la présence des buts insatisfaits¹¹.

⁷ C. IBRAHIMA, *Citation dette : 60 phrases et proverbes*, <https://citation-celebre.leparisien.fr/citation/dette>

⁸ E. MUADIMANGA, *Risque bancaires et dispositifs prudentiels de gestion en RDC*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2016, p. 28.

⁹ <https://www.andlil.com/definition-de-loi-de-loffre-et-de-la-demande-151266.html>

¹⁰ D. MPUTU KIWANDA, *op. cit.*

¹¹ S. SHOMBA, *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Ed. PUK, Kinshasa, 2016, p. 179.

I. LE SECTEUR BANCAIRE ET PROCESSUS D'OCTROI DE CREDIT BANCAIRE

Il n'y a pas de croissance économique sans crédit au secteur professionnel ou au secteur des ménages. A cet effet, il faille ressortir l'étendu du secteur bancaire en R.D.C., le processus d'octroi de crédit.

A. Le secteur bancaire en R.D.C.

Le secteur bancaire de la R.D.C. est régulé par la Banque Centrale du Congo, elle édicte des nomes qui doivent gouverner le secteur et protéger les épargnants. Il compte à ce jour 15 banques agréées¹² :

- Access Bank RDC ;
- Afriland First Bank CD SA ;
- Bank of Africa RDC SA (BOA) ;
- BGFibank ;
- Citi Group Congo SA ;
- CRDB Bank DR Congo SA ;
- Ecobank ;
- Equity Banque Commercial du Congo SA (Equity BCDC) ;
- FirstBank DRC SA ;
- Rawbank ;
- Sofibanque SA ;
- Solidaire Banque RDC ;
- Standard Bank Congo ;
- Trust Merchant Bank (TMB) ;
- United Bank For Africa R.D.C. (UBA).

Ces banques ont créé leur corporation appelée ACB (Association Congolaise des Banques) qui joue le rôle d'interface entre les banques et les Institutions Publiques, parfois privées.

Cette corporation traite aussi entre autre des questions de fonctionnement du secteur avec des orientations et conseils.

Mais chaque banque conserve son indépendance dans le cadre de réalisation de son objet social. Notamment dans le cadre d'octroi de crédit.

B. Processus d'octroi de crédit bancaire

La banque est le trait d'union entre le travail en quête de capitaux pour produire, et le capital en quête de travail pour fructifier¹³. Ce capital à fructifier est considéré comme le crédit à faire. Crédit dit bancaire.

¹² bcc.cd, les banques agréées.

¹³ A. VEYRENC, *Banque, bourse et assurances*, Ed. G. DURASSIE & Commerce, Paris, 1998, p. 80.

Le processus d'octroi de crédit bancaire commence par la demande de crédit et la constitution du dossier crédit, et vient la conclusion du contrat.

1. Demande et constitution du dossier

Chaque institution de crédit prévoit, dans son processus d'octroi de crédit, un cadre règlementé, qui pour certains commence par la signature d'un formulaire de demande de crédit et pour d'autres par une simple lettre de demande adressée à l'établissement de crédit par le demandeur.

La demande exprime le souhait sur la durée probable du prêt, le montant du prêt, le montant par échéance suivant sa capacité à rembourser et accompagnée des éléments d'identification (pièce d'identité pour les personnes physique ; les documents d'activité pour les Sociétés ou les Etablissements), les documents d'activité, et les propositions des garanties...

Le montant du prêt doit correspondre au prix du bien à acquérir ou au besoin du projet à réaliser. Il est également défini en fonction de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

La banque peut proposer un ajustement à la hausse ou à la baisse de ce montant, car évidemment plus le montant en jeu est élevé, plus la banque est exposée à un risque de crédit élevé aussi¹⁴.

Les garanties sont des mécanismes de préventions et de paiement en cas d'impayé du crédit. Elles sont de trois ordres : les garanties personnelles, les garanties réelles et les nantissements.

Les garanties personnelles sont celles qui portent sur une assurance de paiement du crédit par un tiers, au cas où le débiteur principal serait en difficulté d'honorer ses engagements.

Les garanties réelles portent sur les biens meubles et immeubles de l'emprunteur ou le tiers qui serviraient de paiement dans la mesure où le crédit souffrirait d'impaiement.

Le nantissement quant à lui, est un fond mis en réserve par le débiteur du crédit pour servir quelques échéanciers en cas d'impayé.

Toutefois, comme dans la plupart des Etablissements de crédit, la primeur de l'acceptation ou refus leur appartient, il leur est fait obligation de réserver une suite à la demande dans les sept jours calendres.

¹⁴ E. MANCHON, *Analyse bancaire de l'entreprise*, Ed. Economica, Paris, 2001, p. 541.

Dans la mesure où la banque garde silence, il est reconnu automatiquement au débiteur l'acceptation tacite que son dossier est finançable, quitte à lui d'apprécier alors les conditions fixées par la Banque¹⁵.

2. Proposition du crédit

Après analyse du dossier du demandeur, et si ce dernier remplit toutes les conditions, une proposition de contrat lui est envoyée.

Cette proposition de contrat renseigne les informations générales et les conditions particulières liées au crédit demandé. Notamment le taux effectif global, « *le TEG* » et le taux d'intérêt annuel.

Le TEG représente toutes les commissions et frais, calculés en pourcentage que le demandeur doit payer dans le cadre du crédit.

Il est à noter à ce stade que les intérêts annuels ne sont pas toujours les intérêts du crédit. Le taux annuel diffère du taux d'intérêt du crédit. Ce dernier calculé sur la base annuelle (taux annuel) est dépendant de la durée de vie du crédit.

La décision d'octroi de crédit et les modalités de la conclusion sont transmises au demandeur qui dispose de quatre jours calendres pour prise de connaissance des conditions. Ce délai permet au client en cas de doute ou flou des dispositions du contrat de s'approcher de la Banque pour des éventuels éclaircissements¹⁶.

3. Conclusion du contrat

Le contrat crédit bancaire est une convention qui relie un établissement de crédit agréé par la Banque Centrale du Congo et une personne physique et ou morale de droit privé ou de droit public.

Une fois les conditions acceptées, la banque valide expressément la demande par la mise en place du crédit, matérialisé par le contrat de prêt.

Après signature par le demandeur, le lien de contrat devient effectif, et le débiteur de crédit est dans l'obligation de s'exécuter de bonne foi. Aucune modification de contrat n'est envisageable si ce n'est de commune volonté.

Toutefois, pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable, la modification des conditions de prêt par la banque, notamment sur le taux d'intérêt, doit faire objet d'une notification à l'emprunteur dans les 30 jours calendriers¹⁷.

¹⁵ Article 15 de l'Instruction n° 40, aux Etablissements de Crédits et aux Institutions de Micro finance, relatives à la publication des conditions de Banques.

¹⁶ Article 14 de l'Instruction 40 relative à la publication des conditions de banque.

¹⁷ Article 16 de la même Instruction.

II. LA PROBLEMATIQUE DES TAUX D'INTERETS BANCAIRES ET SON PLAIDOYER POUR UNE REGULARISATION EN R.D.C.

Le crédit bancaire est une notion très vaste et qui occupent le centre de la vie économique du pays.

Nul n'est besoin de démontrer que le crédit bancaire favorise les opérations de restructuration et de croissance de la société.

Le rôle du crédit bancaire est essentiel que ce soit dans le domaine de la couverture des besoins en fond de roulement d'exploitation que ceux de la consommation, mais demande aussi une contrepartie qui est l'intérêt calculé sur base d'un taux.

« faire crédit c'est faire confiance ; c'est donner librement la disposition effective et immédiate d'un bien réel, ou d'un pouvoir d'achat, contre la promesse que le même bien, ou un bien de la même valeur, vous sera rendu dans un certain délai, le plus souvent avec rémunération du service rendu et du danger encouru, danger de perte partielle ou totale que comporte la nature même de ce service »¹⁸.

Le crédit bancaire, vu par la clientèle, est l'assurance contractuelle donnée par la banque à son client qu'elle lui présentera jusqu'à une certaine limite et à certaines conditions, ça correspond au délai du paiement accordé. Ce crédit peut être utilisé soit directement par le biais d'un compte, soit indirectement sous forme de prêts de signature¹⁹.

A. La problématique des taux d'intérêts bancaires en R.D.C.

En règle générale, le degré du risque ou d'incertitude qui affecte le rendement d'un crédit influe aussi sur la demande pour ce crédit.

Entre un crédit dont le rendement est certain et un crédit dont le rendement est égal en moyenne mais incertain et qui peut varier sensiblement selon la situation économique ou d'autres considérations, un agent économique ayant une aversion envers le risque préfère l'actif à rendement certain.

On considère aussi que les agents économiques ont de l'aversion envers le risque, spécialement dans leurs décisions en matière financière, et donc que, toutes choses égales par ailleurs, plus le risque d'un crédit relativement aux autres crédits augmente, plus la demande pour ce crédit diminue²⁰.

¹⁸ R. MICHEL et N. GERARD, *Le contrôle de gestion bancaire et financier*, Ed. Revue banque, Paris, 1998, p. 57.

¹⁹ A. SAMPSON, *Les banques dans un monde dangereux*, Ed. Laffont, Paris, 1982, p. 83.

²⁰ F. MISHKIN, *Monnaie, banque et marchés financiers*, 10^{ème} Ed. Nouveaux Horizons, Paris, 2013, p. 116.

De ce fait, il paraît très raisonnable d'avoir réfléchi sur les conditions d'accès au crédit bancaire. Cependant la question de la fixation des intérêts à ce prêt demeure le vrai problème dans ce processus.

Avant d'aborder la question de la fixation des taux d'intérêts, parlons de la notion du taux directeur et le taux du marché.

1. Taux directeur et taux du marché

Le taux d'intérêt est un pourcentage déterminé par la loi ou la convention pour être appliqué au montant du capital, qui sert de base au calcul de sa rémunération²¹.

Lorsqu'il est fixé par la loi, on parle du taux directeur ou nominal, et lorsqu'il est fixé par les parties, sinon par l'institution de crédit, c'est le taux du marché, ou taux conventionnel.

a. Le taux directeur

Le taux directeur est celui auquel les Banques centrales acceptent de prêter des liquidités à des Banques commerciales²².

Le taux directeur appelé autrement taux de réescompte ou taux « repo », est donc celui fixé par l'autorité de régulation et appliqué par la Banque Centrale pour refinancer les banques à défaut des ressources. Il sert aussi de référentiel pour la rémunération des dépôts des banques²³.

b. Le taux du marché

Pour mesurer le taux d'intérêt, les institutions bancaires prennent en compte les flux des paiements du crédit et la durée de ces paiements. Pour cette fin le concept à prendre en compte est celui de la valeur actualisée²⁴.

L'idée à la base du concept de la valeur actualisée est la somme à recevoir dans un an vaudra moins que celle reçue tout de suite, ne serait-ce parce que la somme reçue aujourd'hui peut être placée dans un compte d'épargne qui rapporte un intérêt, et permet donc d'avoir plus dans un an.

Le taux d'intérêt est donc fixé suivant la tendance du marché et se régule en fonction de l'offre et de la demande.

²¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} éd. PUF, mise à jour « quadrige », Mai 2018, p. 1016.

²² J. PEYRARD et M. PEYRARD, *Dictionnaire de finance*, 2^{ème} Ed. Vuibert, Paris, 2001, p. 243.

²³ E. MUADIMANGA, *Risque bancaires et dispositifs prudentiels de gestion en RDC*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2016, p. 185.

²⁴ F. MISHKIN, *Monnaie, banque et marchés financiers*, 9^{ème} Ed. Pearson Education, France, 2010, p. 89.

2. De la fixation des Taux d'intérêts et ses conséquences

Le taux d'intérêt, de façon générale est un indicateur conventionnel sur la rentabilité pour un créancier, ou le coût pour un débiteur, au cours d'une période donnée sur l'échéancier de flux financiers du prêt ou de l'emprunt ⁽²⁵⁾. Il est le socle des transactions financière à but rémunérateur.

Le droit bancaire congolais consacre cette liberté dans la fixation de taux d'intérêt. Cette affirmation va du fait qu'aucune disposition tant règlementaire que légale n'impose un taux unique aux établissements de crédit.

Le taux d'intérêt que les banques chargent est un élément qui détermine le niveau de crédit et le niveau de croissance économique²⁶.

L'opération de crédit, il y a de signaler, est aussi vecteur de certains risques, comme le risque de taux d'intérêt que nous venons d'évoqué ci-haut.

Le risque de crédit bancaire est ce risque particulier qui naît de l'opération de prêt. Il correspond à la probabilité qu'un événement négatif puisse affecter le service de la dette sur lequel le débiteur s'est engagé.

Des taux allant au-delà de 20%, voire prêt de 50% du crédit ou même plus, constitue un risque économique considérable. Déjà cela ne favorise pas la création de la classe moyenne, ni permet de relancer le secteur privé.

Aussi, la conséquence la plus évidente et immédiate du risque de taux d'intérêt, est l'incapacité d'honorer les échéances par le débiteur.

En effet, le taux très élevé va constituer une charge importante, ce qui entrainerait l'affaîssement des bénéfices et traduirait une situation déficitaire de l'emprunteur. Trois scénarios vont alors se présenter dans cette situation :

- Soit l'emprunteur fournit un effort énorme pour honorer ses échéances et se retrouve à la fin du crédit plus appauvrit qu'auparavant ;
- Soit il tombe carrément en impayé, et là s'ajoute les intérêts moratoires qui peuvent lui coûter jusqu'à plus de 100% du prêt lui consenti ;
- Soit enfin, il multiplie des emprunts pour honorer les précédents, et se retrouve définitivement en situation de surendettement qui conduit à son insolvabilité.

Pour pallier à cette situation, la BCC a initié certaines actions pour baisser le taux d'intérêt fixé par les banques commerciales et augmenter le niveau de crédit.

²⁵ P. LOROT, *Dictionnaire de la Mondialisation*, Ed. Ellipses, Paris, 2001, p. 449.

²⁶ D. MPUTU KIWANDA, *op. cit.*, p. 183.

En 2014, Elle a supprimé le coefficient de réserve obligatoire des banques commerciales, ce qui est passé de 3% à 0% pour les dépôts à terme et de 7% 5% pour les dépôts à vue. Seulement aucun effet positif n'a été ressenti à cette fin²⁷.

Il faille alors se demander s'il n'y a pas lieu de repenser la manière de faire les choses pour arriver à une solution idoine. Nous pensons qu'un plaidoyer pour une réglementation des taux d'intérêt serait salvateur pour la R.D.C.

B. Plaidoyer pour une régulation des taux d'intérêt

« L'innovation systématique requiert la volonté de considérer le changement comme une opportunité »²⁸. Cela implique que nous devons accepter le changement qui s'offre à nous, tout en conservant nos principes²⁹.

« Toute réforme se doit d'être l'amélioration de la démarche ou des techniques à utiliser pour accéder à ce résultat »³⁰. C'est ce qui devrait donc être envisagée pour qu'il y ait adéquation entre les principes réformés et les réalités auxquelles on voudrait s'adapter, ou le problème que l'on voudrait résoudre.

La notion de créance bancaire s'implante de plus en plus dans la culture de la R.D.C., allant des grandes entreprises aux petits ménages.

Cette notion impacte tant la vie des personnes, physiques ou morales, du droit privé et ou du droit public, que la régulation de la vie économique même du pays. Elle requière donc un encadrement beaucoup plus sévère pour éviter l'arbitraire dans le chef des banques.

Il est vrai que la raison principale avancée par les banques pour justifier le taux d'intérêt élevé est la loi du marché. Plus de demandes de crédit et moins de ressources.

De ce point de vu, la crainte justifiée est sans nul doute que cela fasse appel à une certaine forme d'arbitraire penchant la balance de la profitabilité du côté des banques au détriment des débiteurs.

Ce phénomène n'est pas le propre de la R.D.C., il a été aussi observé et vécu dans beaucoup des pays, certains dits pays développés. Cependant, certains de ces pays ont trouvé la solution, qui de plus durable assure un certain équilibre du marché de crédit bancaire.

En effet, le droit français par exemple pour éviter ces genres de dérives, sanctionne pénalement l'usure afin de dissuader les prêteurs à la pratique des taux d'intérêt trop élevés.

²⁷ D. MPUTU KIWANDA, *op. cit.*, p. 184.

²⁸ P. DRUCKER, <http://evene.lefigaro.fr/citations/mot.php?mot=changement&p=2>

²⁹ J. CARTER, <http://evene.lefigaro.fr/citations/mot.php?mot=changement&p=2>

³⁰ D. BIFUMANU; *Les réformes fiscales actuelles en République Démocratique du Congo: la remise en question*, Ed. Presses de l'Université Libre de Luozi, Luozi, 2006, p. 1.

Le taux maximal est qualifié par le taux d'usure. Ce taux correspond à un taux fixé légalement et ou réglementairement à un montant maximal qu'un établissement de crédit ne peut dépasser.

Pour chaque type de crédit, il existe en effet un taux de l'usure défini en fonction des taux effectifs moyens indiqués par la Banque de France chaque trimestre. Il s'agit d'un taux d'intérêt légal maximum³¹.

Cette contrainte constitue pour le demandeur du crédit bancaire un garde-fou sans commune mesure. Avec cette position légale, le consommateur des crédits bancaires est non seulement sécurisé mais sait évaluer toutes les implications du crédit.

³¹ V. LEGRAND, *le crédit en Clair*, Ed. Ellipses, Paris, 2010, p.25.

CONCLUSION

Le développement économique d'une nation repose essentiellement sur les produits des investissements. Avec les investissements l'Etat tire entre autre des prélèvements obligatoires.

En effet, il est autant important pour l'Etat de promouvoir les investissements, et donc faciliter les conditions d'accès au crédit auprès des banques.

Cependant, l'accès aux services bancaires, précisément au service du crédit bancaire en R.D.C. laisse à désirer. Les conditions sont tellement drastiques qu'elles écartent systématiquement ceux désireux d'obtenir un crédit, ou carrément décourageant ceux-ci.

Les raisons évoquées par l'Association Congolaise des Banques, corporation des banques, (les banques ne profitent pas des avantages accordés dans le code des investissements ne les prennent pas en comptes ; la demande qui plus importante que l'offre de crédit) ne justifient pas à notre sens la consécration des taux d'intérêts exorbitants qui vont parfois à près de 50%.

Il est évident que la gestion de risque de taux d'intérêt devrait être adaptée à l'organisation et au degré de complexité des activités, et faire objet régulièrement d'un ajustement en fonction de l'évolution du profil de ce risque et de l'environnement.

Le marché est certes libéral, mais le secteur des banques est un secteur très stratégique pouvant bouleverser l'économie de tout un pays. Pour un petit recule, pendant les décennies passées, créer une banque était subordonné à l'autorisation présidentielle.

Les banques gagnent énormément sur les têtes des demandeurs des crédits bancaires. Il reviendrait alors à l'Etat d'user de ses prérogatives de puissance publique pour réglementer les seuils de fixations des taux d'intérêt.

Prenant exemple des pays avancés dans le domaine bancaire, et dans le cadre de la protection des consommateurs des produits bancaires, l'Etat Congolais doit prendre à bras le corps cette question de taux d'intérêts usurier en fixant un taux au-delà duquel les contrevenants s'exposeraient aux sanctions pénales et administratives.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

- Loi 22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.
- Instruction n° 40, aux Etablissements de Crédits et aux Institutions de Micro finance, relatives à la publication des conditions de Banques.

II. OUVRAGES

- BIFUMANU D., *Les réformes fiscales actuelles en République Démocratique du Congo : la remise en question*, Ed. Presses de l'Université Libre de Luozi, Luozi, 2006.
- Centre Tricontinental, *Raisons et déraisons de la dette, Le point de vue du Sud*, Vol. IX, Ed. L'Harmattan, Paris, 2002.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} éd. PUF, mise à jour « quadrigé », Mai 2018.
- LEGRAND V., *le crédit en Clair*, Ed. Ellipses, Paris, 2010.
- LOROT P., *Dictionnaire de la Mondialisation*, Ed. Ellipses, Paris, 2001.
- MANCHON E., *Analyse bancaire de l'entreprise*, Ed. Economica, Paris, 2001.
- MICHEL R. et GERARD N., *Le contrôle de gestion bancaire et financier*, Ed. Revue banque, Paris, 1998.
- MISHKIN F., *Monnaie, banque et marchés financiers*, 10^{ème} Ed. Nouveaux Horizons, Paris, 2013.
- MISHKIN F., *Monnaie, banque et marchés financiers*, 9^{ème} Ed. Pearson Education, France, 2010.
- MPUTU D., *Droit Bancaire Congolais*, Ed. Médiaspaul, Kinshasa, p. 21.
- MUADIMANGA E., *Risque bancaires et dispositifs prudentiels de gestion en RDC*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2016.
- NYEMBO J.P., *Organisation des marchés financiers en République Démocratique du Congo*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2017.
- PEYRARD J. et PEYRARD M., *Dictionnaire de finance*, 2^{ème} Ed. Vuibert, Paris, 2001.
- SAMPSON A., *Les banques dans un monde dangereux*, Ed. Laffont, Paris, 1982.
- SHOMBA S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Ed. PUK, Kinshasa, 2016.
- VEYRENC A., *Banque, bourse et assurances*, Ed. G. DURASSIE & Commerce, Paris, 1998.

III. WEBOGRAPHIE

- CARTER J., <http://eve.ne.lefigaro.fr/citations/mot.php?mot=changement&p=2>
- DRUCKER P., <http://eve.ne.lefigaro.fr/citations/mot.php?mot=changement&p=2>
- <https://www.andlil.com/definition-de-loi-de-loffre-et-de-la-demande-151266.html>
- IBRAHIMA C., *Citation dette : 60 phrases et proverbes*, <https://citation-celebre.leparisien.fr/citation/dette>

IV. THESE

- BERNOU NACER, *Éléments d'économie bancaire : activité, théorie et réglementation*, thèse de doctorat, Université Lumière-Lyon 2, Mars 2005.